CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Nom

Sous la désignation « Association Cerebral Valais » groupe régional Valaisan de l'Association Cerebral Suisse, est constituée une corporation de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'Association peut se faire inscrire au Registre du Commerce.

Sa durée est illimitée.

Article 2: Siège

Le siège statutaire de l'Association Cerebral Valais est à Sion.

L'adresse de l'Association Cerebral Valais est au bureau du Secrétariat.

Article 3: Buts

L'Association Cerebral Valais a notamment pour buts de :

- a) Soutenir les parents d'enfants souffrant de troubles moteurs cérébraux, également de handicaps multiples ainsi que les adultes atteints de mêmes troubles.
- b) Réunir toutes les personnes intéressées par ces handicaps (parents, personnes et institutions intéressées.
- c) Promouvoir les intérêts des personnes handicapées.
- d) Etudier et faire connaître les besoins des personnes handicapées.
- e) Rechercher les moyens susceptibles de garantir la meilleure intégration possible des personnes handicapées.
- f) Favoriser la participation de ses membres et personnes handicapées dans tout ce qui les concerne directement ou indirectement, en encourageant toutes les mesures d'élargissement des possibilités de choix et d'initiative que les personnes handicapées sont capables d'exercer.
- g) Susciter la réalisation ou/et mettre sur pied, en priorité dans la communauté avec les soutiens nécessaires, des services indispensables destinés notamment à l'éducation, aux soins, à la formation, à l'emploi, à l'hébergement et aux loisirs des personnes handicapées.
- h) Défendre les droits et la dignité de ses membres et de toute personne handicapée par des actions basées sur des liens actifs de solidarité.

- i) Défendre les intérêts de tous ses membres.
- j) Développer les rapports sociaux entre ses membres.

A ces fins, l'Association Cerebral Valais se propose notamment les objectifs suivants :

- L'organisation de rencontres entre les membres de l'Association (camps, week-ends, réunions, divers...)
- L'amélioration des relations avec toutes les autres associations concernées par le handicap.
- ❖ Le développement de projets visant l'hébergement ponctuel ou définitif de personnes handicapées.

Article 4: Neutralité

L'Association Cerebral Valais est neutre et sans affiliation politique ; elle réalise ses objectifs dans la poursuite des buts fixés.

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle réalise ses objectifs sur la base de critères de bienfaisance et d'utilité publique.

Article 5: Affiliation

L'Association Cerebral Valais, en tant que personne juridique indépendante, est aussi membre de l'Association Cerebral Suisse. Elle peut, par décision du Comité, s'affilier à d'autres organisations, si cela s'avère utile à la réalisation de ses buts.

Dans ce cadre-là, l'Association Cerebral Valais respectera tous les statuts et dispositions spéciales régissant l'Association Cerebral Suisse.

Article 6: Force de loi des prescriptions

Les statuts, règlements et décisions de l'Association Cerebral Valais ont force de loi. Les membres et les dirigeants de l'Association Cerebral Valais sont tenus de s'y conformer.

Article 7: Ressources

L'avoir social est constitué par :

- > Les cotisations des membres.
- Les subventions de l'OFAS.
- Les subventions des collectivités publiques.

- ➤ Les dons de l'Association Cerebral Suisse et de la Fondation Cerebral Suisse.
- > Les recettes liées à des activités ponctuelles.
- > Les intérêts des capitaux.
- Les subsides, dons, legs et divers.

CHAPITRE 2

DES MEMBRES

Article 8: Membres

L'Association Cerebral Valais comprend les catégories suivantes de membres :

- > Les membres actifs.
- > Les membres passifs.
- > Les membres collectifs.
- > Les donateurs.
- > Les membres d'honneur.

Article 9 : Définition générale des membres

Peuvent notamment devenir membres:

- Les parents d'enfant(s) et d'adolescent(s) souffrant de troubles moteurs cérébraux ou/et avec des handicaps multiples.
- Les adultes vivant avec une infirmité motrice cérébrale ou/et avec des handicaps multiples.
- > Les personnes physiques ou morales s'intéressant aux problèmes des personnes infirme moteur cérébral et des personnes handicapées multiples.
- > Les personnes physiques ou morales désirant soutenir les efforts de l'Association et qui acceptent les présents statuts.

Article 10: Membres actifs

Les membres actifs s'engagent à verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Article 11: Membres passifs

Les membres passifs s'engagent à verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Article 12: Membres collectifs

Les membres collectifs sont les associations parentes et amies, les corporations de droit public, et de droit privé pouvant adhérer à l'Association aux conditions fixées par le Comité.

Ces corporations ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 13: Autres Membres

Les membres d'honneur et les donateurs sont les personnes ayant rendu des services à l'Association ou à la cause des personnes handicapées en Valais ou/et ayant fourni des dons à l'Association. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Article 14: Droits et obligations

Tous les membres actifs et tous les membres passifs ayant versé leur cotisation annuelle bénéficient de l'ensemble des prestations fournies par l'Association. Ils ont tous les droits et obligations d'un membre de l'Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Les membres sont tenus de verser les cotisations et contributions fixées par le Comité.

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements contractés par l'Association.

Article 15: Admission

Peut devenir membre de l'Association Cerebral Valais toute personne qui rempli les conditions d'admission fixées par les présents statuts et par le Comité, après avoir versé sa cotisation annuelle spécifiée dans les présents statuts.

Article 16: Refus d'admission

Le Comité est seul compétent pour admettre un nouveau membre. Un refus ne doit pas être motivé et aucun recours n'est possible contre la décision du Comité.

Article 17: Expiration de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

Par la démission adressée au Comité, trois mois avant la fin d'une année civile.



- Par l'exclusion pour juste motif prononcée par le Comité avec recours possible à l'Assemblée.
- > Par le décès pour les personnes physiques.
- > Par la liquidation pour les personnes morales.
- > Par la radiation en cas de non-paiement de trois cotisations annuelles.

Article 18: Démission

La démission doit être adressée par écrit, sous pli recommandé, au Comité, trois mois à l'avance pour la fin de l'année civile.

La cotisation de l'année reste due.

Article 19: Exclusion

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires ou leurs obligations contractuelles à l'égard de l'Association Cerebral Valais ou qui, de manière réitérée, ne respectent pas les règles de l'Association ou les règles de l'Association Cerebral Suisse peuvent être suspendus temporairement ou exclus par une décision du Comité. Le membre suspendu ou exclu a un droit de recours à l'Assemblée Générale qui tranche définitivement.

Peut être également exclu tout membre qui, par sa conduite, porte atteinte aux intérêts de l'Association ou de l'Association Cerebral Suisse ou/et contrevient aux dispositions statutaires.

En cas de procédure d'exclusion à l'encontre d'un membre, celui-ci aura le droit inaliénable d'être entendu par le Comité, puis, en cas de recours, par l'Assemblée Générale.

Article 20: Effets de la sortie et de l'exclusion

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit aux prestations fournies par l'Association Cerebral Valais.

Les cotisations payées sont acquises à l'Association. Les cotisations de l'année en cours restent dues.

CHAPITRE 3

LES ORGANES

Article 21: Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Le bureau directeur
- d) L'organe de révision

Article 22 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs, passifs et d'honneur, lesquels ont le droit de voter.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par an. Elle doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice comptable.

Article 23: Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, ou chaque fois que le cinquième, au moins, de l'ensemble des membres actifs ou passifs de l'Association ayant droit de vote en fait la demande écrite. Elle doit être convoquée dans les trente jours dès la réception de la demande par le Comité.

Article 24: Convocation

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent contenir l'ordre du jour et être adressés aux membres vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être transmises sous pli simple à tous les membres de l'Association ayant le droit de vote à la dernière adresse communiquée au Comité de l'Association.

Les convocations à l'Assemblée Générale peuvent être adressées par l'intermédiaire du bulletin de l'Association selon décision à prendre par le Comité.

Article 25: Propositions individuelles

Les propositions individuelles doivent être adressées au Comité dix jours avant l'Assemblée Générale (date du timbre postal).



Les propositions qui ne sont pas présentées oralement et par écrit dix jours avant l'Assemblée ne seront pas traitées à l'Assemblée Générale.

Article 26: Droit de vote

Les membres actifs, les membres passifs et les membres d'honneur ont seuls l'exercice du droit de vote.

Les corporations ont voix consultative.

Chaque membre qui a l'exercice du droit de vote possède une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions et les votations se font à main levée. Elles se font à bulletin secret si le cinquième des membres présents ayant le droit de vote se prononce pour cette manière de faire.

Article 27 : Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle prend connaissance:

- > du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- > du rapport du Comité et des commissions ;
- du rapport de l'organe de révision ;
- > l'Assemblée Générale se prononce sur ces rapports, les approuve ou les désapprouve et donne les décharges nécessaires.
- > elle approuve ou refuse les comptes.
- elle approuve ou refuse le budget.
- elle accorde la décharge au Comité.
- > elle nomme le Président.
- elle nomme les autres membres du Comité sur proposition du président.
- > elle nomme l'organe de révision.
- > elle modifie les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.
- elle se prononce sur les propositions qui lui sont soumises par le Comité.
- > elle décide de la dissolution de l'Association.

Article 28 : Comité

Le Comité se compose de trois à onze membres élus par l'Assemblée Générale. Il est régulièrement constitué lorsqu'au moins la majorité des membres est présente. En cas de vacance, il sera procédé à une élection complémentaire jusqu'à la fin de la législature.

Le Comité comprend obligatoirement un président, un vice-président et un trésorier.

Le Comité sera formé au moins par un tiers de parents d'enfants handicapés ou d'adultes eux-mêmes handicapés.

Article 29 : Attributions du Comité

a) Ensemble du Comité

Le Comité par son président représente l'Association vis-à-vis de tiers.

D'une manière générale, le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe. Il veille à l'exécution des décisions et au respect des statuts.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. A la demande du Comité le directeur exécutif participe aux séances avec une voix consultative.

Le vice-président est le remplaçant désigné du président en cas d'absence du président.

La signature du président avec celle d'un autre membre du Comité, engage valablement la responsabilité de l'Association au niveau des engagements financiers, de la correspondance et de tous les autres actes émanant d'une décision du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Le Comité est chargé de l'administration courante de l'Association ; il pourra notamment :

- Proposer à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs et passifs en respect des présents statuts.
- Décider des achats et ventes immobiliers, des constructions et des emprunts.
- > Edicter le règlement d'admission et ses éventuelles modifications.
- Présenter les comptes et le budget.
- Engager le directeur exécutif et confirmer les engagements du personnel.
- ➤ En collaboration avec le directeur exécutif, éditer chaque année le document « cadre logique de fonctionnement pour la direction » définissant les activités, les actions et les objectifs de l'année.
- Mettre sur pied toute commission pour œuvrer à la réalisation des buts de l'Association.



- Prendre position pour ses membres au sujet de toutes les problèmes spécifiques des personnes handicapées en Valais, en Suisse et à l'étranger.
- Agir en justice pour sauvegarder les intérêts de ses membres.
- > Demander l'adhésion à toutes corporations (Association Cerebral Suisse, Forum handicap, etc...).

b) Bureau directeur

Le bureau directeur est responsable du bon fonctionnement des activités concrètes de l'Association. Il est le lien entre le bureau opérationnel et le comité.

Il est composé au minimum du président, du trésorier et d'un membre du Comité de l'Association. Le directeur exécutif assiste aux séances avec une voix consultative

Pour cela, il a pour tâches de :

- Sélectionner et proposer à l'ensemble du Comité, un directeur exécutif en vue de son engagement et de la mise en place du bureau exécutif.
- Encadrer le directeur exécutif pour les décisions importantes.
- ➤ Informer et être le lien entre le bureau exécutif et le Comité de l'Association.
- ➤ En collaboration avec le directeur exécutif, éditer chaque année le document « cadre logique de fonctionnement pour la direction » définissant les activités, les actions et les objectifs de l'année.

Article 30 : Comité sortant

Dans un délai de deux semaines suivant l'Assemblée Générale, le Comité sortant remettra à son successeur les archives de l'Association.

Article 31 : Durée des mandats

Les mandats du président et des membres du Comité sont en règle générale de trois ans, renouvelables.

Article 32: Constitution

Le Comité se réunit sous la direction du président. Il se constitue lui-même dans le respect des présents statuts.

Article 33: Commissions

Le Comité peut nommer des commissions et déléguer certains pouvoirs à l'un de ses membres et à des tiers, lorsque la mission à confier demande des compétences particulières ou que les circonstances du cas d'espèce l'exigent.

Article 34: Rôle du président

Le président de l'Association Cerebral Valais est élu par l'Assemblée Générale.

Son rôle est de représenter, diriger et coordonner les différents organes de l'Association. Le cas échéant selon les circonstances, il peut donner procuration à un membre du Comité pour le remplacer.

Au sein de l'Assemblée Générale, du Comité ou du bureau directeur, sa voix est prépondérante.

Article 35: Compétences du bureau directeur

Les compétences du bureau directeur et du directeur exécutif sont fixées par le Comité dans un document appelé « cadre décisionnel des organes exécutifs ».

Il se réunit aussi souvent que l'activité concrète de l'Association l'exige.

Comme pour le Comité, la signature du président avec celle d'un autre membre du bureau directeur, engage valablement la responsabilité de l'Association au niveau des engagements financiers, de la correspondance et de tous les autres actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le bureau directeur peut également donner procuration au directeur exécutif.

Article 36: Organe de révision

L'organe de révision est élu par l'Assemblée ordinaire pour la même durée que le comité. Il est rééligible. Il peut être membre de l'Association.

L'organe de révision peut être composé soit d'une société fiduciaire soit de deux ou plusieurs personnes physiques, membres de l'Association.

L'organe de révision est chargé de vérifier toutes les opérations financières de l'Association.

Il peut prendre connaissance en tout temps des livres comptables.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur la situation financière de l'Association.

Article 37: Exercice comptable

L'exercice est bouclé au 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 38: Dissolution

La dissolution de l'Association Cerebral Valais peut être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des trois quarts de tous les membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, toute sa fortune revient à l'Association Cerebral Suisse qui l'administrera à titre fiduciaire pendant cinq ans et la tiendra à la disposition de toute nouvelle Association qui se formerait dans la région avec les mêmes buts et qui s'affilierait à l'Association Cerebral Suisse.

Passé ce délai, l'Association Cerebral Suisse pourra en faire bénéficier des personnes souffrant de troubles moteurs cérébraux ou de handicaps multiples du canton du Valais.

<u>Article 39: Approbation des statuts soumise au Comité central de l'Association Cerebral Suisse</u>

Les présents statuts ainsi que toute modification ultérieure desdits statuts doivent être soumis impérativement pour approbation au comité central de l'Association Cerebral Suisse.

Article 40: Dispositions finales

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables.

Le Comité pourra entreprendre toutes démarches nécessaires auprès des autorités étatiques compétentes pour que l'Association puisse être reconnue d'utilité publique au sens des dispositions cantonales applicables en la matière.



Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée ordinaire des membres de l'Association en date du 20 avril 2011

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Sion, le

Ont signé:

Au nom de l'Association Cerebral Valais:

Le Trésorier

AU/I

Jean-Pierre REVAZ

Le Président

Michel JEANBOURQUIN